

§ 2. Pour les projets approuvés ayant une durée de validité inférieure ou égale à 8 mois, les paiements sont effectués de la manière suivante :

— une première avance à concurrence de 50 % du montant subventionnel est versé dès que le demandeur démontre qu'il a entamé effectivement le projet concerné et qu'il a élaboré en détail le plan de projet;

— le solde, qui ne peut dépasser la différence entre les avances payées et la subvention octroyée maximale, est liquidé après que le bénéficiaire a démontré, à l'aide d'un rapport d'activités, que les activités envisagées par le projet ont été réalisées pendant la période de subvention, et mentionné, sur base de copies de pièces justificatives, toutes les dépenses subventionnables, en précisant le lieu où les originaux peuvent être vérifiés. Le rapport d'activités et les produits ou méthodologies développés, ainsi que les pièces justificatives financières sont présentés au plus tard un mois après l'expiration du projet.

Section 5. — Contrôle et dispositions finales

Art. 11. § 1^{er}. Les articles mentionnés à la première colonne du tableau ci-dessous concernent le présent arrêté. En ce qui concerne les montants exprimés en EUR à la deuxième colonne du tableau, les montants exprimés en BEF à la troisième colonne sont valables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2001 inclus.

Article	EUR	BEF
Article 9	145.000	5 849 286

§ 2. Le montant exprimé en EUR à l'article 9 du présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 12. Les membres du personnel de la Division de l'Inspection de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande sont habilités à contrôler sur place l'affectation des fonds octroyés, conformément à l'article 56 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 1^{er} juillet 1991.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 9 novembre 2001.

Art. 14. Le Ministre flamand qui a la Politique de l'Emploi dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme,
R. LANDUYT



N. 2002 — 102 (2001 — 3829)

[C — 2002/35031]

7 DECEMBER 2001. — Decreet tot regeling van enkele gevolgen van de invoering van de euro in de Vlaamse regelgeving. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 28 december 2001, tweede editie, Nederlandse tekst, op bladzijde 45219, dient men artikel 8 als volgt te lezen :

« Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2002. »

TRADUCTION

F. 2002 — 102 (2001 — 3829)

[C — 2002/35031]

7 DECEMBRE 2001. — Décret réglant certaines conséquences de l'introduction de l'euro dans la réglementation flamande. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 28 décembre 2001, deuxième édition, dans le texte néerlandais, à la page 45219, il y a lieu de lire l'article 8 comme suit :

« Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2002. »